



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFECTURE DE LA RÉUNION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Saint-Denis, le 4 juillet 2005

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme**

**A R R Ê T É N° 05 - 1699 /SG/DRCTCV**  
**Enregistré le 4 juillet 2005**

**relatif à l' Autorisation au titre du code de l'environnement, de la  
plate forme sucrière du "Grand Carreau" au lieu-dit "Cambaie" sur  
le territoire de la commune de SAINT PAUL.**

---

**Le Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le Département et la Région Réunion,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-66 et annexes ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-3 et L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** le Décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- VU** le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

.../...

- VU** le Décret N° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;
- VU** l'Arrêté préfectoral N° 2251 /SG /DAI /3 du 21 septembre 2000 relatif à l'exploitation du forage "OMEGA" ;
- VU** le Dossier soumis à enquête publique ;
- VU** l'Arrêté préfectoral N° 04 -3135 /SG /DRCTCV du 08 septembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;
- VU** les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 29 novembre 2004 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 29 mars 2005 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : AUTORISATION**

Conformément aux termes de l'article 2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, la réalisation au lieu-dit "CAMBAIE" sur le territoire de la commune de SAINT PAUL (voir plan de localisation en annexe), par la SUCRERIE DE Bois Rouge sise :

2 chemin Bois Rouge  
BP 1017 - Cambuston  
97440 SAINT-ANDRE,

de la **plate forme sucrière du "Grand Carreau"** et de ces aménagements connexes tels que décrits dans le dossier d'enquête, est autorisée au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES:**

Cet aménagement relève de la rubrique 5.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 précité :

***Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.***

Compte tenu de sa localisation dans les limites du périmètre de protection rapproché (P.P.R) du forage "OMEGA" utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune de St PAUL, outre le respect de l'arrêté préfectoral n° **0225 SG/DAI/3 du 21 septembre 2000** relatif à sa protection, les mesures suivantes de prévention des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines sont imposées au pétitionnaire :

➤ **Mesures liées aux conditions d'écoulement et à la qualité des eaux pluviales :**

- Mise en œuvre d'un dispositif de traitement des eaux pluviales avant rejet, dimensionné pour des épisodes pluvieux de période de retour inférieur ou égal à deux (2) ans.

Ce dispositif sera constitué :

- d'un bassin de stockage d'une capacité de 185 m<sup>3</sup>,
- d'un dispositif de traitement des eaux pluviales (séparateur d'hydrocarbure + débourbeur) d'une capacité de traitement de 50 l/s.
- les ouvrages de collecte et de stockage des eaux pluviales (fossés, bassin d'orage...) internes au projet seront étanches.
- le réseau d'assainissement des eaux pluviales fera l'objet d'un entretien régulier et notamment après chaque événement pluviométrique d'importance.
- les voies et zones de dépôt de cannes seront régulièrement débarrassés des résidus organiques afin d'éviter toute pollution liée à la décomposition des végétaux et notamment en fin de campagne sucrière.

➤ **Mesures liées à la protection des eaux souterraines :**

- Le système d'assainissement des eaux usées issues des locaux sanitaires sera conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental (pas de laboratoire sur le site, les analyses étant centralisées sur la plate-forme des Tamarins).
- En cas de déversement accidentel de produits polluants, un plan d'alerte avec mise en place d'une surveillance adaptée de la qualité des eaux du forage devra être déclenché par l'exploitant.

➤ **Mesures relatives à l'entretien de la plate forme:**

Afin de prévenir les pollutions accidentelles de l'eau lors de diverses opérations de chantier pouvant intervenir dans le cadre de l'entretien de la plate forme, les entreprises adopteront les dispositions suivantes :

- le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels
- si l'avitaillement en carburant des engins de chantier est fait directement sur le site, les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique ;
- les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés dans les réservoirs étanches et évacués, par un professionnel agréé.

### **ARTICLE 3 : PLANS DES OUVRAGES**

Les plans d'exécution des ouvrages seront établis conformément au projet et aux éléments d'informations exposés dans le dossier d'autorisation présenté à l'enquête. Ils devront en tout état de cause répondre aux principes et objectifs qui sont définis dans ce dossier.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt les plans de récolement et les spécifications détaillées des ouvrages réalisés (dossier des ouvrages exécutés).

#### **ARTICLE 4 : CONTROLE DES INSTALLATIONS / ACCES AUX OUVRAGES**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police de l'eau. Toutes les personnes chargées d'une mission de police auront constamment accès aux installations autorisées. Elles pourront intervenir à tout moment dans la mesure où une atteinte au milieu naturel serait constatée.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et leurs modes d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau, avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION**

Les dispositions du présent arrêté resteront applicables tant que les ouvrages resteront en exploitation.

#### **ARTICLE 7 : DELAI DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – B.P 2024 –97488 SAINT-DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification pour le pétitionnaire et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le Maire de la commune de Saint-Paul, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD